

*Potasse.*—MM. S. Barsalou, J. Contant, S. Lachance, C. D. Morin, A. Robert.

*Peaux et cuirs.*—MM. S. O. Delorme, Guillaume Boivin, J. L. Pelletier, L. Chevalier, J. Z. Désormeau.

Travaux de 1891.

Les questions qui ont fait le sujet des opérations de la Chambre de Commerce durant l'année 1891 sont les suivantes : Les alcools de betterave et les résidus pour les fins d'agriculture, les droits d'importation sur les sucres bruts, le chemin de fer de la Rive Sud, les améliorations au port de Montréal, modification à la procédure sur les lois de faillite, l'instruction commerciale, le quai à la Pointe-aux-Pères, le colportage, l'immigration et le paupérisme, les chemins de fer électriques à Montréal, le cadastre de l'île de Montréal.

Alcools de Betteraves.

A la réunion du conseil, le 24 avril 1891, une importante communication fut soumise au sujet de la fabrication des alcools de betterave et des empêchements causés à cette fabrication, ainsi que des pertes causées à l'agriculture par le maintien en vigueur de la loi qui oblige les distillateurs à garder leurs produits en entrepôt durant deux années avant de les livrer à la consommation.

Cette question a fait le sujet d'une discussion approfondie durant deux séances consécutives, qui se termina par la proposition suivante :

Considérant—Que notre agriculture est en souffrance, en raison des droits prohibitifs imposés par le tarif McKinley, sur nos produits exportés aux États-Unis ;

Considérant—Que la fondation de la distillerie des betteraves serait une source de profits considérables pour nos cultivateurs, soit en alcools, soit en résidus destinés à l'engraissement du bétail et permettrait à l'agriculteur d'améliorer sa culture ;

Résolu—Que cette Chambre prie le gouvernement fédéral de supprimer les deux ans d'entrepôt imposés aux fabricants d'alcool, et ce en faveur des distilleries de betterave dans nos campagnes, dont les alcools non rectifiés seraient utilisés dans l'industrie seulement.

Droits sur le Sucre.

A la réunion du 8 mai, le conseil s'occupa de l'étude du droit d'importation imposé sur les sucres bruts.

Tous les membres du conseil présents à l'assemblée prirent part à une discussion très animée, qui se termina par l'adoption unanime de la résolution suivante :

“Résolu—Que, en conséquence des mesures adoptées par le gouvernement américain, qui a rappelé les droits d'importations sur les sucres bruts, cette Chambre est d'avis que le gouvernement canadien doit rappeler l'impôt sur les sucres qui entrent en Canada, afin d'arrêter la contrebande qui se pratiquerait entre les deux pays, s'il existait une différence sensible dans les prix, et aussi afin de mettre notre commerce de sucre sur un pied d'égalité avec celui des États-Unis.”

Fort peu de temps après, le gouvernement a fait droit au vœu exprimé dans cette résolution.

Le 22 mai le conseil, ayant constaté que le ministère des travaux publics, à Ottawa, avait définitivement décidé de commencer les travaux de la grande jetée, marquée au plan, dit plan No. 6, de la Commission du Havre, vota la proposition suivante, qui fut transmise au gouvernement :

Proposé par L. E. Morin, sr., appuyé par O. Faucher, et

Améliorations du Havre.

Résolu—Que, lorsque la demande d'aide pécuniaire par la Commission du Havre au gouvernement viendra devant le parlement, pour ce que l'on est convenu d'appeler les améliorations du havre de Montréal, cette Chambre désire attirer l'attention spéciale des députés des comtés de Laprairie, de Chambly et de Verchères, pour les prier de protester contre le plan No. 6 dont la mise à exécution, avec la jetée du Pont Victoria vers l'île Sainte-Hélène, sera de nature à causer des dommages considérables à la Rive Sud ; qu'ils soient priés de protester contre l'adoption et la mise à exécution de ce plan, et qu'ils exigent des garanties contre les dommages qui pourraient résulter de cette construction ; qu'ils demandent la protection du gouvernement pour les habitants de la Rive Sud qui pourraient avoir à souffrir de l'exécution des travaux proposés ; que copie de cette résolution soit transmise aux députés des comtés de Laprairie, Chambly et Verchères.”

Cette résolution de la Chambre provoqua une démarche sérieuse de la part des municipalités des comtés intéressés, qui, après s'être concertés au préalable firent signifier au gouvernement fédéral un protêt notarié en bonne et due forme contre l'exécution dans le port de Montréal de tous travaux qui seraient de nature à changer le niveau régulier du fleuve, à augmenter les dangers d'inondation, et par suite à endommager la propriété sur la Rive Sud.

A plusieurs reprises depuis sa fondation, la Chambre de Commerce entama l'étude des modifications à apporter aux lois régissant les faillites. Finalement, le 5 juin, un comité spécial fut chargé d'étudier la question à fond et de présenter un rapport. Ce comité, après un échange de vues avec la Chambre de Commerce de Québec, soumit les propositions suivantes à l'approbation du conseil le 4 décembre dernier :

- 1° Accorder à chaque créancier le privilège de questionner un failli sous serment ;
- 2° L'obligation d'accompagner une demande de cession de pièces justificatives assermentées ;
- 3° Le droit des associations incorporées d'être représentées à une faillite par leur principal associé, sans qu'il soit nécessaire d'avoir une autorisation spéciale pour cet objet dans chaque cas ;
- 4° La nomination du liquidateur par la majorité en valeur et le tiers en nombre des créanciers dont les réclamations ne sont pas garanties, sous la présidence d'un juge de la Cour Supérieure, dont la discrétion ne pourra s'exercer que dans le cas de partage égal des votes ;
- 5° Le droit du liquidateur de contester les réclamations des créanciers au besoin, à la charge de l'actif du failli ;
- 6° Le droit du liquidateur de contester les états de compte fournis par le failli ;
- 7° L'octroi d'un délai de 48 heures pour répondre à une demande de cession, après quoi un bref de *capias* pourra être émané contre le failli ;
- 8° Un délai de huit jours pour le choix du liquidateur ;
- 9° Le droit de s'emparer de l'actif d'une succession dans le cas de demande de cession faite à une femme ou à des enfants mineurs, sur pétition à la Cour Supérieure ;